



DECISION N°2024-421

Procédure adaptée relative à l'acquisition de petit matériel informatique

Direction du Numérique

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

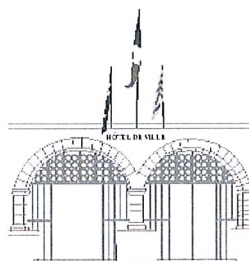
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT Adjoint.

Considérant qu'au terme de la consultation organisée sous forme de procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, il convient de conclure **un accord-cadre pour l'acquisition de petit matériel informatique.**

Le 19 février 2024, un avis d'appel public à la concurrence a été inséré sur le site Internet de la Ville, fixant la date limite de réception des offres au 8 mars 2024 à 12h00 dernier délai. Le 4 mars 2024, un avis rectificatif a été inséré sur le site Internet de la Ville, prolongeant la date limite de réception des offres au 14 mars 2024 à 12h00 dernier délai.

Quinze offres ont été réceptionnées dans les délais et quatorze offres ont été jugées conformes administrativement.



DECIDE

Article 1er :

De retenir après analyse, l'offre présentée par la société OFFICEX-PRESS sise 1-3, rue de la cokerie BP103 - 93213 la Plaine Saint-Denis pour un montant de simulation pour la première année de 10.077,02 € HT et un montant maximum de 89.000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre de 4 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R 2 218-1 du Code de la Commande Publique, les candidats non retenus ont été informés le 22 mars 2024 du rejet de leurs offres par courrier via la plateforme AWS.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services ;
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services ;
Monsieur le Receveur Municipal ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le - 5 AVR. 2024

ID Télétransmission : 066-216601369: 20240405-18982-AU-1-1

Accusé reçu le : - 5 AVR. 2024

Affiché le : - 5 AVR. 2024

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

